

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 3 avril 2017.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 3 avril 2017 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nathalie Larouche, conseillère au district no 3.
M^{me} Lise Blackburn, conseillère au district no 4;
M^{me} Nelly Fleury, conseillère au district no 5.
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Mot de bienvenue ;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Période de questions des citoyens;
- 4.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 14 mars 2017;
- 5.0 Approbation des comptes pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017;
- 6.0 Lecture de la correspondance;
- 7.0 Rapport des comités;
- 8.0 Adoption du second projet de Règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage no 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F;
- 9.0 Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offres public sur le système électronique des appels d'offres dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la 1^{ière} Rue entre la 3^{ième} et la 4^{ième} Avenue Ouest;
- 10.0 Octroi d'un mandat à Tremblay Laliberté, Arpenteurs-Géomètres pour la cession d'une partie des lots 5 594 491, 5 594 492, 5 594 493, afin de régulariser l'emprise municipale du chemin n° 8;
- 11.0 Approbation des états financiers 2016 de l'Office municipal d'habitation;
- 12.0 Adoption d'une motion interpellant le Gouvernement du Québec de mettre en œuvre les recommandations découlant du traité international de l'O.M.S. sur l'ingérence de l'industrie du tabac;
- 13.0 Festival Bouquille;
- 14.0 Subvention Office municipal d'habitation;

- 15.0 Compensation pour le service d'éclairage de chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente;
- 16.0 Octroi d'une aide financière aux Associations de riverains en vertu de l'article 6.1 du protocole d'entente;
- 17.0 Octroi de subvention à divers organismes;
- 18.0 Rapport mensuel du Maire;
- 19.0 Affaires nouvelles :
 - 19.01 Motion de remerciement à Messieurs Bertrand Gilbert et Raynald Savard et Mesdames Jano Lemieux, Lucette Bélanger et Carole Lapointe pour leur implication au sein du Conseil d'administration du Cercle des Années d'Or
 - 19.02 Résolution au Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 - 19.03 Résolution à la Régie des Matières Résiduelles du Lac St-Jean
- 20.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de
bienvenue

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et
adoption de
l'ordre du jour

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

R. 2017-056

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier après avoir ajouté les items suivants :

- 19.02 Motion de remerciement à Messieurs Bertrand Gilbert et Raynald Savard et Mesdames Jano Lemieux, Lucette Bélanger et Carole Lapointe pour leur implication au sein du Conseil d'administration du Cercle des Années d'Or ;
- 19.03 Résolution au Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- 19.04 Résolution à la Régie des Matières Résiduelles du Lac St-Jean ;

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

Adoptée

Période de questions des citoyens

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Approbation des minutes de la séance ordinaire du 14 mars 2017

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2017

R.2017-057

APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2017

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 14 mars 2017 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

Approbation des comptes pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2017

R.2017-058

APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2017

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017 au montant de 325 970.80 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2017 au montant de 134 120.34 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 325 970.80 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2017-058.

Signé, ce 3 avril 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la
correspondance

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- 1.0 Reçu le 16 mars 2017, de Monsieur Michel Saint Denis, directeur général régional, la confirmation d'une subvention au montant de 2 400\$ dans le cadre du Programme de Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, volet Festivals locaux.
- 2.0 Reçu le 9 mars 2017, de Madame Sonia Boucher, ingénieur, chef de service des inventaires et du plan, Ministère des Transports, une lettre portée à notre attention, reçue de Monsieur Luc Pilote, domicilié au 4665 Rang 5 Est à l'Ascension de N.S. concernant un manque de sécurité relié à la circulation des VHR sur le chemin situé devant sa résidence.
- 3.0 Reçu le 22 mars 2017, de Monsieur Yann Nhabé, conseiller politique au cabinet du Ministre des finances, Monsieur Carlos Leitao, un accusé de réception de notre lettre du 17 février 2017 concernant notre appui au regroupement pour un Québec en santé. ».

Rapport des
comités

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Adoption du
second projet
de Règlement
n° 2017-433
ayant pour
objet de
modifier le
Règlement de
zonage no
2005-304 et ses
amendements
en vigueur
afin de
modifier les
dispositions
applicables aux
zones à risques
de mouvement
de sol
(glissement de
terrain) et ajout

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉGLEMENT N° 2017-433 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE SOL (GLISSEMENT DE TERRAIN) ET AJOUT DE L'USAGE D'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LA ZONE 43-F

**Adoption du second projet de Règlement n° 2017-433
ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-304
et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables
aux zones à risques de mouvement de sol (glissement de terrain)
et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F**

R. 2017-059

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

de l'usage
d'industrie
extractive dans
la zone 43-F

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le cadre normatif applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles afin de tenir compte des modifications apportées par le gouvernement du Québec à celui-ci ;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement numéro 259-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé de manière à revoir le cadre normatif applicable pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ;

ATTENDU qu'une demande d'amendement au zonage a été déposée afin d'autoriser l'usage de gravière – sablière dans la zone 43-F ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 14 mars 2017 ;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

IL EST RESOLU QU'IL SOIT ET EST ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : «adoption du règlement n° 2017-433 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier les dispositions applicables aux zones à risque de mouvement de sol (glissement de terrain) et ajout de l'usage d'industrie extractive dans la zone 43-F

TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes sont ajoutées au point 2.9. du règlement de zonage.

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1

Le titre de l'article 4.5.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 4.5.1 Règles minimales applicables pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles »

TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1.2

Le titre de l'article 4.5.1.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 4.5.1.2. Interdictions pour les zones non cartographiées par le MTMDET

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.1.2.

L'article 4.5.1.2. est modifié et ce lira comme suit :

« Toutes nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions sont interdites dans les talus composés de dépôts meubles qui ont une pente supérieure à 25% (14°) (4H - 1V). Pour lever cette interdiction, en tout temps, le propriétaire devra fournir un certificat de localisation signé par un arpenteur géomètre indiquant que la nouvelle construction projetée est située à 2 fois la hauteur du talus, et ce, indépendamment qu'on parle du haut ou du pied du talus si celui-ci est supérieur à 25% de pente et composé de dépôts meubles.

Toutefois, il sera permis d'entretenir, de réparer ou de procéder à la réfection d'une construction existante.

Lorsqu'il sera nécessaire de se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, il sera permis de réaliser des installations septiques au sommet et à la base des talus. Toutefois, en sommet de talus celles-ci devront être aménagées avec une marge de recul équivalente à la hauteur du talus. À la base du talus, celles-ci devront être aménagées dans une marge de précaution de 15 mètres. »

TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1.3

Le titre de l'article 4.5.1.3 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 4.5.1.3. Exceptions aux interdictions pour les zones non cartographiées par le MTMDET

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5.1.2.

L'article 4.5.1.2. est modifié et ce lira comme suit :

« D'autre part, l'interdiction ci-dessus mentionnée peut aussi être levée sur délivrance d'un permis en ce qui a trait aux zones à risques de mouvement de sol identifiées au plan de zonage de la municipalité, pour tous travaux, sous les conditions suivantes :

A l'intérieur des secteurs en pente de 25% et plus, et ce sur 2 fois la hauteur du talus en haut et en pied de talus, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun lotissement n'est permis sauf pour décrire la propriété foncière;
- Aucun remblai et déblai ne sont permis sauf pour stabiliser une pente ou pour l'améliorer ou pour réaliser les travaux autorisés ci-après. Si la pente est stable et boisée, aucun travail n'est autorisé, sauf ceux décrits ci-après;
- Les bâtiments accessoires et usages accessoires, toutes nouvelles constructions ou agrandissements de constructions existantes, aménagement de terrain, construction d'un réseau de gaz, d'égout, d'électricité, de drainage et construction de rues et de routes sont permis si une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou prescrit des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant.
- L'expertise géotechnique doit être réalisée conformément au devis du tableau portant le titre : « **Expertise géotechnique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain non cartographiées par le MTMDET.** »
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise géotechnique devant être réalisée selon l'intervention projetée et selon certaines conditions de terrains rencontrées dans les zones de contraintes de mouvement de sol non cartographiées par le MTMDET. Se référer au tableau 5 du point 2.8.6.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé pour les critères d'acceptabilité de l'expertise.

INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur la même implantation et ne nécessitant pas la réfection des fondations (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	2
	<p>Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut</p>	1

<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)</p> <p>ou</p> <p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	1
	Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Implantation (autre que pour des raisons de santé et de sécurité publiques) ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL 	<p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Dans une zone ayant un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	1
	Dans une zone n'ayant pas les caractéristiques énoncées ci-haut	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection 	Dans toutes les zones	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES ET BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	Dans toutes les zones	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, UN USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE 	Dans toutes les zones	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans toutes les zones	4

TITRE DE L'ARTICLE 4.5.1.4

Le titre de l'article 4.5.1.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 4.5.1.4. Contrôle du déboisement dans les pentes pour les zones non cartographiées par le MTMDET »

AJOUT DU TABLEAU 5

Le tableau 5 portant sur les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique est ajouté à la suite de l'article 4.5.1:

Tableau 5 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif produit par MTMDET.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
 - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

AJOUT DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE DANS LA ZONE 43-F

1.1 Ajout de l'industrie extractive dans la zone 43-F

L'usage d'industrie extractive est ajouté comme usage autorisé à la grille des spécifications pour la zone 43-F.

1.2 Limite de zone

Les limites de la zone 43-F ne sont pas autrement modifiées que par les usages autorisés.

1.3 Grille des spécifications

La grille des spécifications modifiée feuillet 3 de 5 est joint au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 14 mars 2017
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 14 mars 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 3 avril 2017
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 3 avril 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST :
PUBLICATION :

Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offres public sur le système électronique des appels d'offres dans le cadre des travaux de réfection des infrastructures de la 1^{ière} Rue entre la 3^{ème} et la 4^{ème} Avenue Ouest

ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DES APPELS D'OFFRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 1^{ÈRE} RUE ENTRE LA 3^{ÈME} ET LA 4^{ÈME} AVENUE OUEST

R.2017-060

ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DES APPELS D'OFFRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 1^{ÈRE} RUE ENTRE LA 3^{ÈME} ET LA 4^{ÈME} AVENUE OUEST

ATTENDU l'appel d'offres publié sur le système électronique des appels d'offres le 8 février 2017 ;

ATTENDU que suite à cet appel d'offres, six (6) soumissionnaires ont déposé leur offre avant l'heure et la date limite et que les offres se décrivent comme suit :

Soumissionnaires	Option A	Option B	Total
Les Entreprises Rosario Martel	752 386.05\$	73 424.18\$ =	825 810.24\$
Excavation Unibec Inc.	805 708.32\$	70 671.68\$ =	876 380.00\$
Excavations G. Larouche	805 845.98\$	77 033.25\$ =	882 879.23\$
Excavation L.M.R.	806 825.35\$	87 937.70\$ =	894 763.06\$
Claveau et Fils	855 732.91\$	81 801.88\$ =	937 534.79\$
Terrassement Jocelyn Fortin	872 952.78\$	82 232.82\$ =	955 185.60\$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de N-S accorde le contrat pour les travaux d'infrastructures de la 1^{ière} Rue entre la 3^{ème} et la 4^{ème} Avenue Ouest au plus bas soumissionnaire, le tout tel que recommandé par la Firme Cégertec dans son rapport d'analyse du 23 mars 2017, aux Entreprises Rosario Martel pour la somme de 752 386.05 \$ plus les taxes applicables.

Que les travaux autorisés par le Conseil municipal sont en lien avec l'option A du bordereau de soumission.

Que l'entrepreneur devra respecter la clause pour le transport en vrac que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur a signé avec L'Association des Transporteurs en vrac.

D'approprier les sommes au Règlement d'emprunt n° 2016-428 approuvé par le MAMOT.

Adoptée

Octroi d'un mandat à Tremblay Laliberté, Arpenteurs-Géomètres pour la cession d'une partie des lots 5 594 491, 5 594 492, 5 594 493, afin de régulariser l'emprise municipale du chemin n° 8

OCTROI D'UN MANDAT À TREMBLAY LALIBERTÉ, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES POUR LA CESSION D'UNE PARTIE DES LOTS 5 594 491, 5 594 492, 5 594 493, AFIN DE RÉGULARISER L'EMPRISE MUNICIPALE DU CHEMIN N° 8

R.2017-061

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, que le Conseil municipal octroie à la Firme d'Arpenteurs Géomètres Tremblay, Laliberté pour un montant de 1 566 \$ plus les taxes applicables le mandat de régulariser l'emprise municipale du Chemin n°8. La portion du chemin cédée est la partie de la servitude identifiée à l'acte notarié n°20-468-734 préparé par le notaire Michel Lemay.

Adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Approbation des états financiers 2016 de l'Office municipal d'habitation

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2016 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R.2017-062

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2016 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Larouche, d'accepter les États financiers 2016 adoptés par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 14 mars 2017, lors d'une assemblée régulière et dont les revenus ont été de 69 739 \$ et des dépenses de 123 622 \$, pour un déficit de 53 883 \$, déficit qui sera absorbé de la façon suivante :

Contribution de la Société d'Habitation du Québec :	48 495 \$
Contribution municipale :	5 388 \$

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal

Adoption d'une motion interpellant le Gouvernement du Québec de mettre en œuvre les recommandations découlant du traité international de l'O.M.S. sur l'ingérence de l'industrie du tabac

ADOPTION D'UNE MOTION INTERPELLANT LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ INTERNATIONAL DE L'O.M.S. SUR L'INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

R.2017-063

ADOPTION D'UNE MOTION INTERPELLANT LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DU TRAITÉ INTERNATIONAL DE L'O.M.S. SUR L'INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

CONSIDÉRANT que le tabac est la cause la plus importante de maladies évitables et de décès prématurés au Québec, causant la mort de plus de 10 000 personnes chaque année ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie du tabagisme est causée par une industrie qui utilise tous les moyens à sa disposition pour maximiser ses profits;

CONSIDÉRANT que des centaines de municipalités du Québec ont déjà pris position pour encourager les gouvernements d'adopter des cibles audacieuses de réduction du tabagisme, pour protéger davantage les non-fumeurs ou pour éliminer la promotion du tabac, alors que d'autres ont elles-mêmes adopté des interdictions de fumer ;

CONSIDÉRANT que les documents internes de l'industrie du tabac révèlent que de nombreuses municipalités au Québec ont été utilisées, à leur insu, pour promouvoir les intérêts des fabricants du tabac ; et

CONSIDÉRANT que le Québec a endossé le traité international pour la lutte antitabac de l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui oblige les gouvernements d'instaurer des mesures visant à empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac à tous les niveaux gouvernementaux ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le Conseil municipal de L'Ascension de N-S interpelle le gouvernement du Québec afin qu'il mette en œuvre les recommandations découlant de la Convention cadre internationale de l'OMS pour la lutte antitabac concernant l'ingérence de l'industrie du tabac dans le développement des politiques de santé des gouvernements.

Adoptée

Festival
Bouquille

FESTIVAL BOUQUILLE

R. 2017-064

FESTIVAL BOUQUILLE

ATTENDU la demande formulée par Monsieur Jean Tremblay, président de la Coopérative de Solidarité du Salon de quilles Renaud;

ATTENDU que la Coopérative de Solidarité du Salon de quilles Renaud sera l'hôte du Festival Bouquille qui se tiendra du 30 avril au 7 mai 2017;

ATTENDU que l'article 565 du Code Municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU que la municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à enlever la signalisation indiquant les zones d'arrêt et de stationnement pendant la période autorisée par le conseil municipal, soit du 30 avril au 7 mai 2017;

ATTENDU que le propriétaire qui en fait la demande devra laisser un espace libre en cas d'événements mettant en cause la sécurité du public;

ATTENDU que l'inspecteur municipal sera chargé d'avertir la Sûreté du Québec de la tenue de cette activité;

ATTENDU que l'inspecteur municipal devra une fois l'activité terminée remettre en place la signalisation, conforme à la réglementation municipale;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à enlever la signalisation pendant la période de l'événement et à la remettre aussitôt l'activité terminée.

Adoptée

Messieurs Jean Tremblay et Louis Harvey ainsi que Madame Nelly Fleury déclarent leurs intérêts dans la Coopérative de Solidarité du Salon de Quilles Renaud.

Subvention
office
municipal
d'habitation

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R.2017-065

SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU le dépôt des États financiers 2017 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

D'approuver le deuxième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 1 504.25 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2017-065

Signé, ce 3 avril 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Compensation pour le service d'éclairage de chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

R.2017-066

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU que la présente entente a pour objet de régir les modalités d'application d'une aide financière fournie par la Municipalité au Regroupement des Associations de propriétaires riverains ;

ATTENDU que pour se procurer les fonds nécessaires au versement de l'aide financière qui n'est pas payée à même le fonds général, un règlement de tarification, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, a été adopté par la municipalité ;

ATTENDU que cette tarification sera imposée à chaque propriétaire situé en bordure ou ayant accès à sa propriété à partir d'un chemin privé ouvert à la circulation publique ;

ATTENDU que la tarification pourra être différente d'une Association à l'autre ou dépendant que le propriétaire est un résident permanent ou saisonnier ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les sommes récupérées par la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur. seront versées à chaque Association en quatre (4) versements soient en avril, juillet, novembre et janvier de l'année qui suit selon l'article 10.1 du protocole d'entente.

Que les sommes versées par Association s'établissent comme suit :

Lac Bleu Garnier :	210.00 \$
Petits Lacs Harvey-Renaud :	2 830.00 \$
Domaine des Bouleaux Blancs :	491.60 \$
Les Amis du Lac Noir :	2 796.00 \$
Lac Rose :	495.00 \$
Les Riverains du Lac Richard :	2 793.00 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2017-066.

Signé, ce 3 avril 2017.

Normand Desgagné,
directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'une aide financière aux Associations de riverains en vertu de l'article 6.1 du protocole d'entente

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE RIVERAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

R.2017-067

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE RIVERAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU qu'afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration et autres services publics des chemins de villégiature, la municipalité versera à chaque association conformément aux dispositions prévues à la présente entente, une aide financière appropriée à même le fonds général;

POUR CE MOTIF:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nelly Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De verser aux associations de Riverains de la municipalité une aide financière conformément à la clause 6.1 de l'entente.

Ainsi, les Associations de Riverains recevront les montants suivants pour 2017:

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANT</u>
- Petits Lacs Harvey & Renaud	14 089.89 \$
- Les Amis du Lac Noir	7 608.98 \$
- Les Riverains du Lac Richard	7 001.32 \$
- Lac Bleu Garnier	3 048.43 \$
- Domaine des Bouleaux Blancs	3 808.87 \$
- Lac Rose	3 088.27 \$
- Lac Élie Gagnon	3 620.11 \$
- Riverains La Baie Moreau / Péribonka	1 081.47 \$
TOTAL:	43 347.34 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2017-067.

Signé, ce 3 avril 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi de subvention à divers organismes

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R.2017-068

OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'octroyer une subvention aux organismes suivants:

☒ Commandite : École Garnier L'Ascension (Soccer, Baseball, Camp jour, (2) Billets Guy Nantel)	
☒ Fondation de l'Hôtel Dieu d'Alma (2017-2021)	1 500 \$
☒ Regroupement Loisirs et Sports (RLS)	210 \$
☒ Bouquille	200 \$
☒ Jonquilles	100 \$

Adoptée

Messieurs Jean Tremblay et Louis Harvey ainsi que Madame Nelly Fleury déclarent leurs intérêts dans la Coopérative de Solidarité du Salon de Quilles Renaud

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2017-068.

Signé, ce 3 avril 2017.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport mensuel du maire

RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

AFFAIRES NOUVELLES

19.01 Motion de remerciement à Messieurs Bertrand Gilbert et Raynald Savard et Mesdames Jano Lemieux, Lucette Bélanger et Carole Lapointe pour leur implication au sein du Conseil d'administration du Cercle des Années d'Or ;

R.2017-069

MOTION DE REMERCIEMENT À MESSIEURS BERTRAND GILBERT ET RAYNALD SAVARD ET MESDAMES JANO LEMIEUX, LUCETTE BÉLANGER ET CAROLE LAPOINTE POUR LEUR IMPLICATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CERCLE DES ANNÉES D'OR

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Monsieur le conseiller Louis Harvey, que le Conseil municipal vote une motion de remerciement à Messieurs Bertrand Gilbert et Raynald Savard et Mesdames Jano Lemieux, Lucette Bélanger et Carole Lapointe pour leur implication, leur dévouement et le temps consacré bénévolement pendant toutes ces années au Conseil d'administration du Cercle des Années d'Or.

Adoptée à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

19.02 Résolution au Ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

R.2017-070

RÉSOLUTION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean appréhendait une problématique dans la gestion du lixiviat à son site d'enfouissement d'Hébertville-Station et qu'elle devait pour prévenir un déversement potentiel, transporter du lixiviat à un autre site pour en faciliter le traitement.

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean est propriétaire des installations de traitement de l'ancien site d'enfouissement technique localisé sur le territoire de la Municipalité de l'Ascension de N.S.,

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean a rencontré et informé la Municipalité qu'elle souhaitait une seule fois, pour environ 100 camions maximum et ce jusqu'à ce que la période de dégel soit décrétée pour la zone 2, transporter ce lixiviat à son site de traitement de L'Ascension.

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean a informé lors de cette rencontre la Municipalité que l'usine de traitement d'Hébertville-Station sera bientôt pleinement opérationnelle et qu'il ne sera plus jamais nécessaire de transporter du lixiviat jusqu'aux installations de L'Ascension.

ATTENDU que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorisé le transfert de lixiviat d'Hébertville-Station vers l'usine de traitement du site d'enfouissement technique de L'Ascension

ATTENDU que les citoyens de L'Ascension ont fait savoir au conseil de la Municipalité qu'ils souhaitent s'assurer que les installations de L'Ascension de la Régie ne traitent plus du lixiviat provenant d'un autre site que celui de L'Ascension.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que la Municipalité de L'Ascension de N.S. avise le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de ne plus autoriser l'utilisation des installations de L'Ascension pour le traitement du lixiviat provenant d'un autre site d'enfouissement que celui de L'Ascension.

Adoptée

19.03 Résolution à la Régie des Matières Résiduelles du Lac St-Jean

R.2017-071

RÉSOLUTION À LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC ST-JEAN

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean appréhendait une problématique dans la gestion du lixiviat à son site d'enfouissement d'Hébertville-Station et qu'elle devait pour prévenir un déversement potentiel, transporter du lixiviat à un autre site pour en faciliter le traitement.

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean est propriétaire des installations de traitement de l'ancien site d'enfouissement technique localisé sur le territoire de la Municipalité de L'Ascension de N.S.,

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean a rencontré et informé la Municipalité qu'elle souhaitait une seule fois, pour environ 100 camions maximum et ce jusqu'à ce que la période de dégel soit décrétée pour la zone 2, transporter ce lixiviat à son site de traitement de L'Ascension.

ATTENDU que la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean a informé lors de cette rencontre la Municipalité que l'usine de traitement d'Hébertville-Station sera bientôt pleinement opérationnelle et qu'il ne sera plus jamais nécessaire de transporter du lixiviat jusqu'aux installations de L'Ascension.

ATTENDU que les citoyens de L'Ascension ont fait savoir au conseil de la Municipalité qu'ils souhaitent s'assurer que les installations de L'Ascension de la Régie ne traite plus du lixiviat provenant d'un autre site que celui de L'Ascension.

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de N.S. demande à la Régie des Matières Résiduelles du Lac-St-Jean et tel que promis par son directeur général, de ne plus utiliser les installations de L'Ascension pour le traitement du lixiviat provenant d'un autre site d'enfouissement que celui de L'Ascension.

Adoptée

Levée de
la séance
ordinaire

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2017-072

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente session ordinaire à 21h.

Adoptée

LOUIS OUELLET, maire

NORMAND DESGAGNÉ,
directeur général et secrétaire-trésorier